

VD_FINDINFO Décision / 2018 / 629 vom 4. Juli 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2018___629

FR: VD_FINDINFO Décision / 2018 / 629 du 4 juillet 2018

IT: VD_FINDINFO Décision / 2018 / 629 del 4 luglio 2018

Regeste

ORDONNANCE PÉNALE, OPPOSITION{PROCÉDURE}, DÉFAUT{CONTUMACE}, FICTION, NOTIFICATION IRRÉGULIÈRE, DOMICILE À L'ÉTRANGER | 355 al. 2 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

La décision par laquelle le Ministère public prend acte du retrait de l'opposition et déclare l'ordonnance pénale exécutoire, par exemple pour cause de défaut de l'opposant à l'audience à laquelle il a été assigné (cf. art. 355 al. 2 CPP), est susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (Riklin, in : Niggli/ Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar,

E. 1.2

En l'espèce, interjeté dans les formes et délai légaux, par le prévenu qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

e éd., Bâle 2014, n. 5 ad art. 355 CPP; Schwarzenegger, in : Donatsch/Hansjakob/Lieber [éd.], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozes-sordnung, 2 e éd., Zurich/Bâle 2014, n. 2 ad art. 355 CPP; CREP 26 février 2018/150). Ce recours s'exerce auprès de l'autorité de recours (cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]). Il doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP).

E. 2.1

Les art. 201 à 206 CPP règlent le mandat de comparution. En particulier, quiconque est cité à comparaître par une autorité pénale est tenu de donner suite au mandat de comparution (art. 205 al. 1 CPP). Celui qui, sans être excusé, ne donne pas suite ou donne suite trop tard à un mandat de comparution peut être puni d'une amende d'ordre et peut être amené par la police devant l'autorité compétente, les dispositions sur la procédure par défaut étant réservées (art. 205 al. 4 et 5 CPP). En matière d'ordonnance pénale, le défaut de celui qui a formé opposition est réglé de manière spécifique. Selon l'art. 355 al. 2 CPP, si l'opposant, sans excuse, fait défaut à une audition devant le Ministère public malgré une citation, son opposition est réputée retirée. Ainsi, le défaut peut, en vertu de l'art. 355 al. 2 CPP, aboutir à une perte de toute protection juridique, nonobstant le fait que l'opposant ait précisément

voulu une telle protection en formant opposition (ATF 140 IV 82 consid. 2.4, JdT 2014 IV 301).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant soutient qu'il n'a jamais reçu la citation à comparaître du 30 avril 2018. Il a toutefois lui-même refusé de recevoir le pli contenant cette citation, comme en atteste la mention « pli refusé par le destinataire » figurant sur l'enveloppe venue en retour. Cela étant, selon la jurisprudence constante, si elle peut faire parvenir une citation à comparaître à un prévenu qui séjourne à l'étranger, l'autorité suisse n'est en revanche pas habilitée à l'assortir de menaces de sanctions, la citation représentant une invitation dans la procédure en cause. Le prévenu ne peut dès lors subir aucun préjudice de fait et de droit au motif qu'il n'y donne pas suite. La fiction de retrait de l'art. 355 al. 2 CPP n'entre donc pas en considération dans un tel cas (ATF 140 IV 86 consid. 2, JdT 2014 IV 296; TF 6B_588/2014 du 24 juin 2015 consid. 1; TF 6B_404/2014 du 5 juin 2015 consid. 1.3; SJ 2016 I 61; CREP 13 décembre 2016/847 consid. 2.1; CREP 9 septembre 2016/602 consid. 2.1). En l'occurrence, W. _____ est domicilié en France, de sorte que le Ministère public ne pouvait pas assortir sa citation à comparaître de la menace qu'à défaut de comparution il considérerait l'opposition du prévenu comme étant retirée, ni faire application de cette fiction. Si le recourant refuse de se présenter, il doit être entendu par la voie de l'entraide judiciaire (JdT 2016 III 61).

E. 3

Au vu de ce qui précède, le dossier de la cause doit être renvoyé au Ministère public pour qu'il fasse entendre le prévenu par la voie de l'entraide judiciaire internationale ou, s'il renonce à instruire, qu'il maintienne son ordonnance et saisisse le Tribunal de police. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 660 fr. (art. 422 al. 1 CPP et 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 6 juin 2018 et l'ordonnance rectificative du 15 juin 2018 sont annulées. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de La Côte pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. W. _____ , - Me Jean-Yves Schmidhauser, avocat (pour [...]), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, - Service de la population, - Tribunal de police de Genève, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.